

Québec, le 22 juin 2020

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Fédération des coopératives du Nouveau-Québec
19400, avenue Clark-Graham
Baie-d'Urfé (Québec) H9X 3R8

N/Réf. : 3215-03-015

Objet : Ouverture et exploitation d'une nouvelle carrière à Puvirnitug

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires et d'un complément d'information datés respectivement du 29 janvier 2020 et du 11 mai 2020 concernant le projet d'ouverture et d'exploitation d'une nouvelle carrière à Puvirnitug par la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Ouvrir et exploiter pendant deux ans une nouvelle carrière dans le village nordique de Puvirnitug pour un volume maximal de 200 000 tonnes d'agrégats et sur une superficie totale de 2,99 ha.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Éric Lewin, de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 29 janvier 2020, concernant le projet d'ouverture et d'exploitation d'une nouvelle carrière à Puvirnitug, 1 page et 1 pièce jointe :
 - Formulaire de renseignements préliminaires, daté du 29 janvier 2020, 10 pages incluant 3 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-03-015

Le 22 juin 2020

- Lettre de M. Éric Lewin, de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 11 mai 2020, concernant un complément d'information pour le projet d'ouverture et d'exploitation d'une nouvelle carrière à Puvimituq, 5 pages, incluant une carte.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau